RÈGLEMENT 1320

décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2022

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue par visioconférence le 17 janvier 2022, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2021, par le conseiller Alexandre Laganière.

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1.
Le conseil décrète l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2022, le tout tel qu'il appert aux annexes « A », « B » et « C », lesquels font partie intégrante du présent règlement.

Article 2.
Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1er janvier au 31 décembre 2022 inclusivement.

Article 3.
Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

Article 4. Intérêts
Les taxes et compensations sont dues, exigibles et payables dans le délai prévu par la Loi et porteront intérêt au taux de 0,83% par mois, soit 10% annuellement à partir du jour auquel elles deviendront dues.

Article 5. Versement

a) Le débiteur de taxes foncières a le droit de les payer en six versements lorsque le total des taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 500$.

b) Les versements des taxes dues et exigibles sont établis comme suit :
- Premier versement : 2 mars 2022 ;
- Deuxième versement : 19 avril 2022 ;
- Troisième versement : 6 juin 2022 ;
- Quatrième versement : 21 juillet 2022 ;
- Cinquième versement : 6 septembre 2022;
- Sixième versement : 24 octobre 2022.

c) Les règles prescrites aux paragraphes a) et b) du présent article s'appliquent aussi à toutes les taxes et compensations décrétées par le présent règlement.

d) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 6. Taxation complémentaire

6.1 Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 500,00 $, est payable en six versements égaux :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes ;
- le deuxième, le quarante-huit jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le premier versement ;
- le troisième, le quarante-huit jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le deuxième versement ;
- le quatrième, le quarante-cinq jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le troisième versement ;
- le cinquième, le quarante-sept jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le quatrième versement ;
- le sixième, le quarante-huit jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le cinquième versement.

6.2 Tout supplément de taxe pour la consommation excédentaire de l'eau est payable en 2 versements :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes ;
- le deuxième, le soixante jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le premier versement ;

Article 7. Pénalités
Le conseil décrète une pénalité, qui est ajoutée au montant des taxes municipales et compensations exigibles, de 0,5% du principal impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

Article 8. Rôle de perception
Que la trésorière soit requise de préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le règlement de la Ville, y compris les compensations et redevances conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) (Ci-après nommé « **LFM** »).

Article 9. Droit sur les mutations immobilières
Nonobstant le taux indiqué au paragraphe 3º du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Ville fixe un taux de 3% pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000$.

Article 10. Disposition finale
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	13 décembre 2021
Adoption	17 janvier 2022
Entrée en vigueur	18 janvier 2022

En foi de quoi, nous avons signé ce 31e jour du mois de janvier 2022

(s) Michèle Lalonde

Michèle Lalonde
Mairesse

(s) Audrey Senécal

Me Audrey Senécal
Greffière et directrice des Services juridiques

****

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1320

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1320 décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2022 »

Par le conseil	17 janvier 2022

(s) Michèle Lalonde

Michèle Lalonde
Mairesse

(s) Audrey Senécal

Me Audrey Senécal
Greffière et directrice des Services juridiques

ANNEXE A

IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Article 1.1 **Catégorie d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la LFM, à savoir :

1° les immeubles non résidentiels;
2° les immeubles industriels;
3° les immeubles de six logements ou plus;
4° les terrains vagues desservis;
5° les immeubles agricoles;
6° résiduelle;
7° forestière;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 1.2 **Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0,7128 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,7128 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2022 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

Article 1.3 **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie pour les immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,7128 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2022 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

Article 1.4 **Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers**

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie pour les immeubles agricoles et forestiers est fixé à 0,7128 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2022 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

Article 1.5 **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à 1,4233 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2022 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2022, sur tout terrain vague desservi au sens de la LFM.

Article 1.6 **Taux particulier aux catégories des immeubles non résidentiels et industriels**

a) Le taux particulier de la taxe foncière générale des catégories des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à 1,5345 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2022 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2022, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels et industriels en totalité ou en partie, ou d'immeubles résidentiels dont l'exploitant soit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergements touristiques* (RLRQ, c. E-14.2) et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2022 comme étant assujettis à cette taxe.

b) Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie en vertu de la LFM.

c) Dégrèvement

Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

Le montant du dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20% pour la période de référence.

La période de référence est entre le 1er janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours.

d) Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, lequel local est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est :

- soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14) ;
- soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la LFM.

e) Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est :

- soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate ;
- soit dans un état impropre à l'occupation ;
- soit l'objet de travaux empêchant son occupation
- soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée.

Par l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession du bail.

Est aussi réputé vacant un local non résidentiel situé dans un immeuble résidentiel utilisé par un travailleur indépendant exerçant une activité pour son propre compte à même sa résidence lorsqu'il doit cesser temporairement ses activités commerciales.

L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduque les présentes dispositions de dégrèvement.

Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la Ville.

f) Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation annuel supérieur à 20%, le droit au dégrèvement s'établit sur une base mensuelle et son montant est calculé selon la formule suivante :

Valeur foncière ***** de l'unité ou du local concerné X (taux payable — taux de base) X nombre de jours de vacance/365 jours.

(***** La valeur foncière est établie par l'évaluateur municipal suivant la réception d'une demande de dégrèvement.)

g) Dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé, la trésorière doit calculer le dégrèvement pour lequel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit suivant l'obtention des documents et renseignements prescrits.

h) Une unité d'évaluation ou un local non résidentiel n'est pris en considération aux fins du dégrèvement que si le débiteur de la taxe transmet un avis écrit à la trésorière de la Ville dans les 30 jours du début de la vacance. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

1) demande de dégrèvement ;
2) nom et adresse du débiteur de la taxe ;
3) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis ;
4) nature de la vacance et la période de vacance visée.

À défaut de transmettre l'avis dans le délai ci-haut mentionné, la date du début de la vacance qui sera prise en considération aux fins du dégrèvement sera la date de réception de l'avis par la trésorière.

i) Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, le débiteur de la taxe doit, dans les trente (30) jours, en donner un avis écrit à la trésorière de la Ville. Le défaut de ce faire entraîne déchéance du droit au dégrèvement et rend passible le débiteur des conséquences prévues à l'article 244.62 de la LFM.

j) Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Article 2 Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,1501 $ par 100 $ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville, selon leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

Cette taxe est imposée pour le remboursement de la dette, du fonds de roulement et des frais inhérents, à la charge de tous les contribuables de la Ville.

TAXE D'AMÉLIORATIONS LOCALES

Article 3 Une taxe spéciale pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux aux fins de rencontrer les échéances en capital, intérêts et frais de financement inhérent desdits règlements, le tout tel qu'il appert à l'annexe B.

COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Article 4 Une compensation pour les services municipaux au taux de 0,60 $ par 100 $ d'évaluation est imposée et prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10, 11 ou 19 de l'article 204 de la LFM, au taux de 1.0005 $ par 100 $ d'évaluation est imposé et prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la LFM et au taux de 0,7128 $ par 100 $ d'évaluation des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la LFM, suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022 le tout conformément à l'article 205 de la LFM.

MISE AUX NORMES DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU POTABLE

Article 5 Une taxe spéciale au taux de 0,0228 $ par 100 $ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'aqueduc municipal suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements numéros : 1022-2002, 1022-A-2003, 1054-2005, 1054-A-2007 et 1114-2009.

RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Article 6 Une taxe spéciale au taux de 0,0318 $ par 100 $ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'aqueduc municipal suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements 1118-2009 (art. 4d), 1130-2010 (art. 4b), 1173-2012, 1185 (art. 3), 1186 (art. 3), 1192 (art. 4), 1194 (art. 4), 1201, 1204 (art. 5), 1211, 1212, 1214, 1215, 1216 (art. 4), 1218 (art. 4), 1226 (art. 3), 1229 (art. 4), 1231 (art. 4), 1235-1 (art. 4), 1237, 1240 (art.4), 1252, 1253 (art. 4), 1254 (art.4), 1257 (art. 4), 1268 (art.4), 1269 (art.4), 1288 (art. 4), 1296 (art. 4), 1303 (art. 4).

RÉFECTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Article 7 Une taxe spéciale au taux de 0,0004 $ par 100 $ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'égout sanitaire municipal du secteur de l'usine de traitement des eaux usées de Mont-Rolland, les étangs aérés Alpine et Mont-Gabriel suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement numéro 1226 (art. 4).

MISE AUX NORMES – INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 8 Une taxe spéciale au taux de 0,0282 $ par 100 $ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'égout sanitaire municipal du secteur de l'usine de traitement des eaux usées de Mont-Rolland suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements numéros 1056-2004, 1089-2007, 1119-2010, 1130-2010 (art. 4c), 1216 (art. 5), 1217, 1218 (art. 5), 1224, 1228, 1229 (art. 5), 1231 (art. 5), 1235 (art. 5 et 6), 1239 (art. 4 et 5), 1240 (art. 5 et 6), 1253 (art 5 et 6) 1269 (art. 5), 1282, 1288 (art. 5), 1296 (art. 5), 1303 (art. 5).

COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU

Article 9 Une compensation est imposée et prélevée pour l'utilisation de l'eau et payable par le propriétaire d'une bâtisse approvisionnée ou non par l'aqueduc municipal pourvu que ladite bâtisse soit située sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'aqueduc sont actuellement enfouis ou le seront en 2022 et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification suivante :

1) UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL

- Pour chaque unité logement : **244 $** (tarif de base)

2) UNITÉ DE LOGEMENT COMMERCIAL (AVEC OU SANS COMPTEUR D'EAU) :

- Pour les premiers 250 mètres cubes (m^3) : **367 $** (tarif de base)
- Pour la consommation excédentaire à 250 m^3 :**1,4679 $ / m^3**

Le tarif de base est facturé sur le compte de taxes annuel.

La consommation excédentaire au cours de l'année donnée est facturée sur un compte de taxes distinct au plus tard le 31 décembre 2022, selon la lecture du compteur d'eau effectuée en octobre de l'année courante de chaque immeuble commercial pour les 12 derniers mois.

L'excédent sera facturé sur la consommation totale d'eau réduite des premiers 250 m^3 qui représentent le tarif de base, le cas échéant.

Lecture erronée ou impossible
Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes et compensations sont imposées en fonction de cette dernière quantité.

Quantité moyenne estimée
À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la période visée, la quantité d'eau consommée est établie :

- Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé ;
- Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

Lecture impossible en cas de refus
Si aucune lecture n'est possible dû au refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée estimée est établie selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables.

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Article 10 Une compensation est imposée et prélevée pour la cueillette des matières résiduelles de tous les propriétaires dont les bâtisses sont situées le long du parcours emprunté pour effectuer celle-ci, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non selon les dispositions suivantes :

Est également compris dans cette compensation, la contribution financière de la Ville de Sainte-Adèle à la gestion des matières résiduelles par la MRC Les Pays-d'en-Haut

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

1)	**RÉSIDENTIEL** Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, **Par unité** :	**198 $**
2)	**COMMERCES**	
a)	Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie du service qui s'apparente au service résidentiel, soit la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles par l'utilisation des trois contenants réguliers sur roues, soit un contenant par type de matières, et selon le calendrier de collecte du volet résidentiel **Par local :**	**198 $**
b)	Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles par l'utilisation de contenants non réguliers ou d'un calendrier de collecte différent du volet résidentiel **Taux de base :**	**82 $**
	PLUS : **Coûts réels variables selon la fréquence de collectes et selon les contenants**.	**Se référer à la grille de tarification (Annexe C)**
3)	**CRÉDIT SEMI-ENFOUI** Pour chaque logement ou commerce ou bureau de professionnels qui ne bénéficie pas des services de la Ville : Remboursement au propriétaire suite à l'installation d'un conteneur semi-enfoui en incluant tous les projets intégrés autorisés avant l'entrée en vigueur du *Règlement 1220* et qui ont des conteneurs conventionnels : Matières résiduelles destinées à l'enfouissement Matières résiduelles recyclables Matières résiduelles organiques	**104 $** **0 $** **46 $**

Article 11 Advenant que les services réels de collecte, transport et disposition des matières résiduelles inscrits au point 2 de l'article 10 diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera

effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 mars 2023 pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2022. (Annexe C)

Article 12 La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, tel qu'inscrit au point 2 de l'article 10, est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

TAXES POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Article 13 Une taxe spéciale pour le service d'égout au taux de 0,1381 $ par 100 $ d'évaluation de l'immeuble suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022 est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout raccordés ou non à l'égout municipal, pourvu que ledit immeuble soit situé sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'égout sanitaires ou combinés avec l'égout pluvial sont actuellement enfouis ou le seront en 2022, à partir de la date à laquelle ils seront enfouis.

Article 14 **CHSLD (Art. 244.52 de la LFM)**

Dans le cas d'une unité d'évaluation où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, le montant de la taxe à être versée par une telle unité d'évaluation, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, est établit en appliquant 20% de celui-ci et 80% du taux de base pour la catégorie d'immeubles résiduels.

Lorsque, en vertu de l'article 2 de la LFM, le premier alinéa est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, le deuxième alinéa de l'article 61 de la LFM, les articles 244.32 et 244.53 et, dans la mesure où ils renvoient aux classes prévues à ces derniers, l'article 244.56, le deuxième alinéa de l'article 261.5 et le premier alinéa de l'article 261.5.17 de la LFM ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité.

Article 15 **Remboursement des compensations pour l'utilisation de l'eau et la cueillette des matières résiduelles**

Le propriétaire d'une habitation unifamiliale isolée, ou d'une habitation bénéficiant d'un droit acquis, comportant un logement accessoire, au sens du *Règlement de zonage* en vigueur peut, sous certaines conditions, bénéficier du remboursement des compensations imposées pour ce logement pour l'utilisation de l'eau et la cueillette des matières résiduelles.

a) **Logement non utilisé comme logement :**
Pour bénéficier du remboursement, le propriétaire doit transmettre une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit (TAX-01), à l'effet que le logement accessoire n'est pas utilisé comme logement (aucune personne n'y tient feu et lieu) et que le logement ne sera pas utilisé à cette fin durant l'année en cours.

b) **Logement occupé par une personne liée :**
Pour bénéficier du remboursement, le propriétaire doit transmettre une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit (TAX-02), à l'effet que le logement accessoire est occupé par une personne ayant un lien avec lui ou son conjoint, en ligne directe, ascendante ou descendante.

Une nouvelle déclaration doit être produite pour chacune des années d'imposition et doit être reçue au Service de la trésorerie au plus tard le 31 mars de l'année de taxation en cours.

Toute demande reçue après cette date est considérée mais donne droit à un remboursement au prorata du nombre de mois à courir de la date de réception de la déclaration au 31 décembre de l'année courante.

De plus, le propriétaire doit préalablement s'être conformé à tous règlements de la Ville qui régissent les logements accessoires et permettre la visite du logement par un fonctionnaire désigné de la Ville pour bénéficier du remboursement.

Le propriétaire auteur d'une fausse déclaration perd tous ses droits au remboursement de l'année courante et des années à venir.

ANNEXE B

Règlement	Code	Mode d'imposition	2022	2021
			(en dollar)	
1053-2005	547	par unité	Terminé	714,05
1081-2007	552	par unité	180.76	183,98
1082-2007	549	par unité	158.89	156,50
1084-2007	550	par unité	98.07	97,98
1085-2007	551	par unité	179.21	183,68
1118-2009 - art 4 b) pompage Dumouchel	556	du 100$ d'évaluation	0,0124	0,0123
1118-2009 - art 4 c) pompage Paysan	557	du 100$ d'évaluation	0,0149	0,0147
1130-2010 - art 4 d) égout pluvial	559	du 100$ d'évaluation	0,0225	0,0232
1141-2010	554	du 100$ d'évaluation	0,0228	0,0238
1151-2011	561	du mètre carré	0,0511	0,0512
1151-2011	562	du mètre en frontage	4,3925	4,3963
1155-2011	563	par unité	524.94	522,30
1157-2011	564	par unité	2 265.38	2 276,73
1169-2012	565	du mètre carré	0,0528	0,0527
	566	du mètre en frontage	3,5300	3,5201
1183	572	du mètre carré	0,0360	0,0378
	573	du mètre en frontage	5,1108	5,3686
1185 (Bougeoir – des Neiges)	576	du mètre carré	0,0426	0,0383
	577	du mètre en frontage	2.2019	1,9236
1185 (Cavaliers, Hibou-Blanc et Taupinée)	578	du mètre carré	0.0423	0,0370
	579	du mètre en frontage	2.0447	1,7862
1188	567	du 100$ d'évaluation	0,0055	0,0058
1192	568	du mètre carré	0,0010	0,0010
1195	574	du mètre carré	0,0409	0,0440
	575	du mètre en frontage	5.6436	6,0744
1245	582	du mètre carré	0,1248	0,1258
	583	du mètre en frontage	5,8602	5,9058

ANNEXE C
GRILLE DE TARIFICATION

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume de déchets
DÉCHETS
2022

Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)									
Contenant	12	20	26	38	40	44	52	104	*Collecte supplémentaire*
1 bac 360L		100 $	190 $						
2 bacs 360L		199 $	289 $						
3 bacs 360L		299 $	389 $						
4 bacs 360L		398 $	488 $						
5 bacs 360L		498 $	588 $						
6 bacs 360L		597 $	687 $						
7 bacs 360L		697 $	787 $						
8 bacs 360L		797 $	887 $						
CCA $2V^3$	254 $		550 $	804 $	846 $		1 100 $	2 199 $	*70 $*
CCA $4V^3$	508 $		1 100 $	1 607 $	1 692 $		2 199 $	4 398 $	*89 $*
CCA $6V^3$	761 $		1 649 $	2 411 $	2 538 $		3 299 $	6 598 $	*112 $*
CCA $8V^3$	1 015 $		2 199 $	3 214 $	3 383 $		4 398 $	8 797 $	*135 $*
CCA $10V^3$	1 269 $		2 749 $	4 018 $	4 229 $		5 498 $	10 996 $	*160 $*
CSE 5000L *	830 $		1 798 $	2 627 $		3 042 $	3 596 $	7 191 $	*160 $*

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et l'enfouissement (Pas de fourniture, entretien des CSE!)

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume de déchets
MATIÈRES ORGANIQUES
2022

	Fréquence de collecte Matières organiques (choix du ICI)									
Contenant	12	19	24	28	31	38	40	52	76	*Collecte supplémentaire*
1 bac 240L						43 $			89 $	
2 bacs 240L						85 $			179 $	
3 bacs 240L						128 $			268 $	
4 bacs 240L						170 $			358 $	
5 bacs 240L						213 $			447 $	
6 bacs 240L						256 $			537 $	
1 CCA 3V	129 $			300 $	332 $	407 $	429 $	557 $	814 $	*70 $*
CSE 1300L *		87 $	109 $		141 $	173 $		237 $		

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture, entretien des CSE!)